



Conseil économique et social

Distr. limitée
23 avril 2024
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-troisième session

New York, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 4)

Santé des peuples autochtones, notamment des femmes et des filles

1. L'Instance permanente note que les peuples autochtones sont en proie à des taux de suicide, de pauvreté et d'incarcération disproportionnés et qu'il est nécessaire de déployer des services et des politiques de soins de santé culturellement adaptés, appropriés et adéquats pour répondre de manière idoine à leurs besoins en matière de santé.
2. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'étude transmise dans la note du Secrétariat intitulée : « Améliorer la santé et le bien-être des peuples autochtones dans le monde : mise en œuvre des déterminants autochtones de la santé » (E/C.19/2024/5). Elle note que le cadre relatif aux déterminants autochtones de la santé contient 33 facteurs de risque et de protection qui donnent aux entités des Nations Unies et aux États Membres des moyens d'action pour améliorer la santé et le bien-être des peuples autochtones. Les entités en question et les États Membres doivent adopter ce cadre pour que ces déterminants soient utilisés au niveau mondial.



3. L'Instance permanente réitère la recommandation qu'elle a formulée à sa vingt-deuxième session, à savoir que les États Membres ratifient et respectent la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. Elle est profondément préoccupée par le nombre élevé de suicides, de traumatismes causés par des conditions d'incarcération difficiles et d'expériences négatives liées à des soins reçus hors du foyer qui touchent les enfants et les adolescents autochtones en Australie et dans le monde entier.

4. L'Instance permanente considère qu'il faut d'urgence accroître les engagements en faveur de la santé des femmes autochtones dans le monde, qui souvent ne bénéficient pas de services satisfaisants dans ce domaine et peinent à obtenir des soins culturellement appropriés, notamment du fait de l'érection en infraction de pratiques traditionnelles d'accouchement. Elle exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), à collaborer pour mettre au point des programmes et débloquer des ressources visant à promouvoir la santé des femmes autochtones et la fourniture de soins obstétricaux à leur intention. Elle demande que soient révisées les lois discriminatoires qui touchent les femmes autochtones. Elle invite ONU-Femmes, l'OMS et le FNUAP à travailler de concert pour recenser, à partir des activités qu'ils mènent dans les pays en développement, les bonnes pratiques en matière d'interventions culturellement appropriées dans le domaine de la santé, comme le fait d'œuvrer pour que les femmes et les filles autochtones puissent exercer leurs droits en matière de santé et de reproduction. Elle demande à ces entités d'établir un rapport d'étape complet qui lui sera présenté à sa session de 2025.

5. L'Instance permanente a reçu de la part de peuples autochtones maoris des informations alarmantes selon lesquelles le Gouvernement néo-zélandais avait pris des mesures contraires aux droits des peuples autochtones, en contravention des principes consacrés dans Te Tiriti o Waitangi (Traité de Waitangi), telles que la dissolution de Te Aka Whai Ora, l'autorité maorie de la santé. Elle exhorte l'État et le Gouvernement néo-zélandais à respecter les droits distincts des peuples autochtones maoris.

6. L'Instance permanente demeure préoccupée par le fait que les femmes et les filles autochtones subissent une discrimination et une violence généralisées. Elle félicite le Gouvernement australien, qui s'est engagé à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes autochtones en élaborant un plan d'action national conforme aux orientations des organes conventionnels et des experts des Nations Unies. Elle demande à nouveau aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones, de garantir le droit des femmes autochtones à participer à la prise de décision dans les instances nationales et les organismes des Nations Unies et de faire en sorte que les initiatives menées en faveur des femmes et des jeunes autochtones bénéficient d'un financement et de ressources viables.

Droits des peuples autochtones : développement économique et social, culture, environnement, éducation et droits humains

7. L'Instance permanente accueille favorablement le rapport transmis dans la note du Secrétariat intitulée : « Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème "Les peuples autochtones à l'heure du verdissement de l'économie" » (E/C.19/2024/4) et exhorte les États Membres à intégrer dans leurs politiques

nationales les pratiques innovantes et les modèles économiques durables qui y sont mis en avant tout en soutenant l'entrepreneuriat des peuples autochtones afin de promouvoir le savoir traditionnel et le développement durable.

8. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'étude transmise dans la note du Secrétariat intitulée « Criminalisation des droits humains des peuples autochtones » (E/C.19/2024/6) et s'inquiète vivement du fait que les peuples autochtones font l'objet de poursuites de manière disproportionnée lorsqu'ils défendent leurs droits. Elle exhorte les États Membres à mettre un terme à la criminalisation des peuples autochtones.

9. Les effets des changements climatiques, la pauvreté, la discrimination et la violence nuisent aux peuples autochtones de manière disproportionnée. L'Instance permanente est profondément préoccupée par les circonstances qui amènent les peuples autochtones à se trouver privés de services essentiels et à subir des violences, notamment fondées sur le genre. Elle exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à faire en sorte que les peuples autochtones déplacés soient protégés par le droit international des droits humains.

10. L'Instance permanente demande au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de réaliser d'ici à 2026 des études mondiales et régionales sur les besoins et les problèmes uniques auxquels sont confrontés les peuples autochtones qui ont été déplacés, et demande qu'il lui soit rendu compte des progrès accomplis à sa session de 2025. En outre, elle exhorte le Haut-Commissariat à rejoindre le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones.

11. L'Instance permanente se félicite de la décision prise par l'Organisation du Traité de coopération amazonienne d'établir un mécanisme visant à permettre la participation des peuples autochtones de l'Amazonie afin de renforcer le dialogue entre les gouvernements et ces mêmes peuples sur les questions qui les concernent. Elle recommande aux États membres de l'Organisation du Traité de garantir la participation effective des peuples autochtones à tous les processus de négociation.

12. L'Instance permanente constate que bien trop souvent, des violations des droits des peuples autochtones consacrés par des traités, liées notamment à l'exploitation minière au nom de l'atténuation des changements climatiques, se produisent sur les terres de peuples autochtones ayant fait l'objet de traités au Canada, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis d'Amérique, sans le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples, ce qui porte atteinte à leur droit à la santé, à la culture, au développement durable et à l'environnement.

13. L'Instance permanente soutient l'appel du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones tendant à créer des processus bilatéraux justes pour réparer les violations des traités, comme cela est exigé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 27, 28 et 40). Les peuples autochtones privés des droits qui leur sont conférés par les traités sont également en danger ; l'Instance demande instamment aux États concernés d'adopter des accords constructifs et des lois adéquates pour garantir la protection des terres et du patrimoine autochtones contre l'exploitation minière et le développement, qui font peser des risques non négligeables sur la culture autochtone.

14. L'Instance permanente considère que les États-Unis doivent honorer leurs obligations conventionnelles envers les tribus par l'intermédiaire du Département de la justice et des gouvernements étatiques. Elle demande que les terres où ont été ouverts des pensionnats soient restituées aux gouvernements tribaux, conformément à la législation fédérale et eu égard aux profonds traumatismes et préjudices occasionnés.

15. L'Instance permanente réitère la recommandation qu'elle a formulée à sa vingt-deuxième session, compte tenu du mépris que les industries extractives transnationales et nationales affichent pour les droits des peuples autochtones, à savoir que les États Membres, en tant que porteurs de devoirs, fassent en sorte que les entités du secteur privé respectent les droits des peuples autochtones. Elle demande à toutes les entités qui participent à des projets d'économie verte d'instaurer un moratoire immédiat jusqu'à ce que les droits des peuples autochtones touchés soient respectés, reconnus et garantis.

16. L'Instance permanente affirme à nouveau que l'oléoduc de la ligne 5 d'Enbridge met en péril les Grands Lacs et constitue une menace réelle et crédible pour les droits humains des peuples autochtones du Canada et des États-Unis. Elle réitère l'appel qu'elle a lancé au Canada et aux États-Unis à sa vingt-deuxième session pour qu'ils mettent cette ligne hors circuit.

17. L'Instance permanente est préoccupée par la décision de la Cour administrative suprême de Finlande d'inscrire 65 personnes non reconnues par la communauté sâme dans la liste électorale du Parlement sâme. Elle demande instamment au Parlement de la Finlande de modifier la loi relative au Parlement sâme à la lumière des propositions formulées par ce dernier afin de protéger les droits du peuple sâme à l'autodétermination et de veiller à ce que les processus électoraux de ce peuple soient conformes aux normes qui sont les siennes concernant l'appartenance à sa communauté.

18. L'Instance permanente demande instamment au Gouvernement chilien et au Gouvernement français de respecter les obligations internationales que leur impose la Déclaration, et de nouer un dialogue constructif avec le peuple Rapa Nui (Chili) et le peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (France) et de résoudre les conflits en cours.

19. L'Instance permanente prend note des mesures adoptées par le Gouvernement hondurien et le Gouvernement indonésien en vue d'intégrer les droits des peuples autochtones dans les cadres nationaux relatifs aux droits fonciers et à la conservation de l'environnement. En outre, elle réitère ses préoccupations concernant la situation actuelle en Papouasie occidentale, en particulier la violence et la discrimination que subissent les peuples autochtones, et implore le Gouvernement indonésien d'autoriser l'ONU à procéder à un contrôle indépendant.

20. Il convient de prévoir la mise en place de mécanismes permettant la participation pleine et effective des peuples autochtones dans le cadre du Sommet de l'avenir des Nations Unies. L'Instance permanente exhorte les États Membres à tenir compte de la vision du monde des peuples autochtones dans leurs débats.

21. L'Instance permanente affirme une nouvelle fois que les commissions vérité et réconciliation constituent des mécanismes importants pour ce qui est de sensibiliser aux traumatismes passés et à l'histoire des peuples autochtones, de mieux faire comprendre les préjudices associés à la colonisation et de créer des dispositifs permettant le rapatriement du patrimoine culturel et des restes humains.

22. Les systèmes éducatifs doivent être culturellement adaptés, conçus en tenant compte des visions du monde des peuples autochtones et favorables aux langues parlées par ces peuples. L'Instance permanente affirme à nouveau que les États Membres doivent protéger d'urgence les langues des peuples autochtones, tant parlées qu'écrites, au cours de la Décennie internationale des langues autochtones, en les intégrant dans les activités quotidiennes à l'aide de lois et de politiques adaptées, élaborées en étroite collaboration avec les peuples autochtones.